

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'OCQUERRE

Dossier PC n° 077 343 20 00004-M01

Date de dépôt : 03 octobre 2024

Demandeur : SCI DENEUX

Représentée par DENEUX Laurent

Pour : modification de façades, de l'emplacement  
de locaux techniques et de groupes froids

Adresse terrain : Rue de la Tête à Loup

ZAC Fond de Grand Champ

77440 OCQUERRE à OCQUERRE (77440)

**ARRÊTÉ n°2024-43**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune d'Ocquerre**

**Le Maire d'Ocquerre,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03 octobre 2024 par la SCI DENEUX représentée par DENEUX Laurent, demeurant 23 rue de l'Eglise à MARY-SUR-MARNE (77440) et enregistrée par la mairie d'Ocquerre sous le numéro PC 077 343 20 00004-M01.

Vu l'objet de la demande :

- Pour modifier la façade du quai d'expédition et la façade Sud, modifier l'emplacement des locaux techniques autour des groupes froids n° 1 et n° 2 et modifier l'emplacement des groupes froids n° 1 et n° 2 ;
- Sur un terrain situé Rue de la Tête à Loup, ZAC de Fond de Grand Champ à OCQUERRE (77440) ;
- Pour une surface de plancher supplémentaire créée de 33,80 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019 et modifié le 01/12/2022 ;

Vu la ZAC du Fond de Grand Champ créée le 10/11/1990 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 26/11/2020 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en date du 03/10/2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

**Article 2**

Les prescriptions de l'arrêté initial du 26/11/2020 ainsi que les pièces annexées non modifiées demeurent applicables.

### Article 3

Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Ocquerre, le 05/11/2024

Le Maire,  
Bruno GAUTIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.